

VICTORIA (COLONIE ANGLAISE)

ANNO VICESIMO OCTAVO
VICTORIÆ REGINÆ

LOI du 9 mai 1865.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE.
(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 5, 6, 19, 26, 29, 30, 31, 32.	Frais et dépens, 10, 37.
Caveat, 27, 28.	Garantie, 12.
Cession, 20.	Importation, 17, 39.
Confirmation, 26.	Inspection, 19, 23, 29, 30, 31.
Compétence, 26, 36, 37.	Inventeur, 4, 8.
Contrefaçon, 35, 36, 37.	Invention, 3, 4.
Date, 4, 6, 16.	Irrégularités, 6, 15.
Déchéance (voir Nullités).	Mandataire, 6.
Déclaration (voir Documents).	Modèle (voir Documents).
Découverte (voir Invention).	Nouveauté, 4.
Délivrance du brevet, 11, 13, 14,	Nullités, 6, 12, 13.
Demande (voir Documents).	Objet du brevet (voir Invention).
Désaveu et memorandum, 20, 22.	Opposition, 9, 20, 27.
Description (voir Documents).	Païement, 13, 38.
Dessins, id.	Pénalités, 33, 35.
Dispositions transitoires, 2.	Poursuites, 25, 28, 36.
Documents pour la demande, 6, 7, 9.	Pourvoi, 34.
Droits du brevet, 6, 14, 15.	Procuration (voir Mandataire).
Durée, 4, 17.	Prolongation, 24, 26.
Echantillons (voir Documents).	Protection provisoire, 6.
Etrangers, 18.	Publication, 9, 20, 27.
Examen, 10, 21, 26, 28.	Redélivrance, 28.
Formalités de la demande, 6, 9, 14, 19.	Taxe, 38 (voir Cédule des taxes).
	Transfert (voir Cession).

TABLE.

PREMIÈRE PARTIE. — Manière d'obtenir des lettres patentes.	848
DEUXIÈME PARTIE. — Désaveux et modifications.	856

TROISIÈME PARTIE. — Prolongation et confirmation des brevets invalides.	859
QUATRIÈME PARTIE. — Dispositions générales.	862
CÉDULES. — Formules. — Taxes.	866
Règles et règlements relatifs au statut des patentes 1865.	867

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION.

- I. — **Législation.** — Loi du 9 mai 1865. — Règlement du 1^{er} février 1866.
- II. — **Inventeur.** — Seuls les inventeurs nationaux ou étrangers peuvent obtenir des lettres patentes (art. 4).
- III. — **Invention.** — Est brevetable, tout nouveau mode de fabrication (art. 4).
- IV. — **Brevet.** — Le gouvernement délivre des lettres patentes pour les inventions, les perfectionnements et les importations (art. 4 et 17).
- V. — **Date.** — La date du dépôt de la spécification est celle des lettres patentes (art. 6 et 16).
- VI. — **Durée.** — La durée des lettres patentes est de 14 ans (art. 14). La durée des brevets d'importation est limitée par celle du brevet étranger concédé pour le terme le plus court (art. 17).
- | | |
|--|----------|
| | L. S. D. |
| VII. — Taxe. — En déposant la spécification | 2 10 0 |
| Au magistrat pour toute convocation | 2 4 6 |
| En obtenant les lettres patentes | 2 10 0 |
| Avant l'expiration de la 3 ^e année | 15 0 0 |
| " " 7 ^e " | 20 0 0 |
- VIII. — **Paiement.** — Les paiements se font anticipativement.
- IX. — **Prolongation.** — Il peut être accordé des prolongations (art. 24) ; elles ne peuvent dépasser de plus de 14 ans la durée primitive (art. 28).
- X. — **Examen.** — Les demandes sont soumises à un examen préalable (art. 9) mais les lettres patentes sont concédées sans garantie (art. 12).
- XI. — **Publication.** — Aussitôt que le demandeur voudra donner suite à sa demande de lettres patentes, il la fera publier, et toute personne intéressée pourra faire opposition (art. 9).
- XII. — **Exploitation.** — La loi n'assigne aucun délai pour la mise en exploitation de l'invention.
- XIII. — **Introduction.** — La loi ne dit pas que le breveté ne peut introduire dans la colonie des objets brevetés fabriqués à l'étranger.

conférés, ni aucunes règles ou aucuns règlements, ni aucun registre ou aucune communication faits, ni aucun avis ou aucun détail donnés ou publiés, ni aucune autorisation délivrée, ni aucun caveat introduit en vertu des dits actes abrogés, ou de l'un quelconque d'entre eux, avant la promulgation du présent acte. Et toutes ces formalités et tous ces objets auront la même valeur et la même durée et toutes ces lettres patentes, ces protections, droits, règles et règlements, registres, communications, avis, détails, autorisations et caveats auront la même force et efficacité que si le présent acte n'avait pas été promulgué.

Des lettres patentes peuvent être concédées en vertu de demandes faites antérieurement à la promulgation du présent acte de la même manière que si le présent acte n'avait pas été promulgué; et si des lettres patentes ont été concédées avant le commencement du présent acte, ou seront concédées postérieurement en vertu de demandes qui auraient été déposées avant le commencement du présent acte, pour toute invention, ces lettres patentes peuvent être confirmées, ou leur durée prolongée ou de nouvelles lettres patentes peuvent être concédées pour ces inventions de la même manière que si les lettres patentes primitives ou originales avaient été concédées sous l'empire du présent acte.

Interprétation.

Art. 3. Dans l'interprétation du présent acte, le mot " invention " signifiera et comprendra tout nouveau mode de fabrication, l'objet des lettres patentes, et la concession d'un privilège selon l'interprétation des clauses ci-après mentionnées.

PREMIÈRE PARTIE

MANIÈRE D'OBTENIR DES LETTRES PATENTES.

Pouvoir de concéder des brevets.

Art. 4. Il sera loisible de faire et de délivrer, de la manière ci-après indiquée, des lettres patentes et des concessions de privilèges pour une durée, qui ne pourra dépasser quatorze ans, à compter de la date de ces documents, pour la fabrication et l'usage exclusifs de tout nouveau mode de fabrication à Victoria et ses dépendances, au véritable et premier inventeur de ces fabrications que d'autres, au moment de la concession de ces lettres patentes, n'emploieront pas, et qui ne seront pas contraires à la loi

ni préjudiciables à l'état en augmentant le prix des marchandises, ou en empêchant le commerce ou généralement préjudiciables. Et tous autres monopoles, commissions, concessions, licences, privilèges et lettres patentes qui postérieurement seront faits ou concédés à toute personne pour l'achat, la vente, la fabrication, le travail ou l'usage d'un objet quelconque à Victoria ou ses dépendances, ou tous autres, monopoles ou pouvoirs, libertés ou facultés de se dispenser des autres, et tous autres objets quelconques tendant d'une manière quelconque à l'institution, l'érection ou l'appui de ces monopoles ou de l'un quelconque d'entre eux, seront absolument nuls et de nul effet et ne pourront en aucune façon être mis à exécution.

Le gouverneur en conseil peut décréter des règles pour l'exécution du présent acte.

Art. 5. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre décréter des règles et règlements qui ne pourront être en contradiction avec les dispositions du présent acte, selon qu'il le jugera nécessaire et utile pour l'exécution du présent acte. Et ces règles et règlements seront soumis aux deux chambres du parlement dans les quinze jours de leur création, si le parlement est en session, et si le parlement n'est pas en session, dans les quinze jours qui suivront sa première réunion. *En sollicitant un brevet, l'inventeur déposera une spécification.*

Toute spécification peut être modifiée avant la délivrance du brevet.

Art. 6. Toute demande faite en vertu du présent acte pour la concession de lettres patentes pour une invention, sera faite comme suit: (c'est-à-dire), le demandeur déposera au bureau du secrétaire-général un document écrit, signé et scellé par lui, décrivant et certifiant particulièrement la nature de ladite invention et la manière dont elle doit être exécutée, ainsi qu'une copie de ce document et des dessins qui pourraient l'accompagner; et le jour du dépôt de chaque spécification semblable sera enregistré audit bureau et endossé sur la spécification, et un certificat en sera donné au demandeur ou à son mandataire. Après quoi, ladite invention, soumise aux prescriptions ci-après énumérées, et sans préjudice d'aucune d'elles, sera protégée, en vertu du présent acte, pendant la période de six mois, qui suivra ledit dépôt, et, pendant cette période, le demandeur aura les mêmes pouvoirs, droits et privilèges que

ceux qui pourraient lui être conférés par des lettres patentes concédées pour la même invention en vertu du présent acte et dûment scellées du jour de ce dépôt. Et, pendant la durée de ces pouvoirs, droits et privilèges, l'invention peut être employée et publiée sans préjudice d'aucunes lettres patentes qui seraient concédées pour le même objet. Et si des lettres patentes sont concédées pour la même invention, ces lettres patentes seront subordonnées à la condition d'être nulles, si la spécification ne décrit et ne certifie pas particulièrement la nature de ladite invention et la manière dont elle doit être exécutée. Pourvu toutefois que si le titre de l'invention ou de la spécification est trop étendu ou insuffisant, le magistrat puisse, pendant ladite période de six mois, et avant la concession des lettres patentes, permettre ou ordonner que cette spécification soit modifiée, ou qu'une autre spécification suffisante soit déposée en remplacement de la première. Et chaque spécification nouvelle ou modifiée aura la même force, les mêmes effets et la même valeur que si elle avait été déposée primitivement dans sa forme modifiée ou nouvelle.

Formes et dimensions de la spécification et de sa copie.

Art. 7. Une telle spécification sera rédigée conformément à la formule contenue dans la seconde cédule ou de manière à avoir les mêmes effets, elle sera écrite des deux côtés d'une ou plusieurs feuilles de parchemin, et chacune de ces feuilles aura exactement vingt pouces de long sur quinze pouces de large laissant une marge d'au moins un pouce et demi de chaque côté de ces feuillets, afin qu'ils puissent être reliés en forme de livre et conservés convenablement. Mais les dessins qui pourraient accompagner cette spécification peuvent être tracés sur des feuilles de parchemin plus grandes, laissant une marge de même largeur, et pour le même usage que ci-dessus; et chaque copie de spécification et tous les dessins qui pourraient accompagner cette copie seront faits comme il vient d'être dit sur une ou plusieurs feuilles de papier de même dimension et laissant les mêmes marges.

Le brevet du véritable inventeur ne pourra être affecté par la spécification d'un inventeur prétendu.

Art. 8. En cas de dépôt d'une spécification en fraude du véritable et premier inventeur, les lettres patentes concédées au véritable et premier auteur de cette invention ne seront pas invalidées en raison d'un tel dépôt, ni d'aucun

usage ni d'aucune publication de l'invention postérieurement à ce dépôt, et antérieurement à l'expiration de la durée de la protection.

Manière de procéder après le dépôt de la spécification.

Art. 9. Aussitôt qu'il le jugera convenable, après le dépôt de sa spécification, et des dessins et modèles qui pourraient l'accompagner, le demandeur pourra donner avis par écrit au magistrat de son intention de poursuivre sa demande de lettres patentes pour ladite invention, en indiquant dans cet avis le titre de l'invention et la date du jour où la spécification a été déposée au bureau du secrétaire-général; et au moment où il donnera cet avis, il produira le certificat de dépôt. Après quoi ledit magistrat convoquera le demandeur ou son mandataire conformément ou semblablement à la formule qui se trouve dans la troisième cédule annexée au présent acte. Et au moins vingt et un jour pleins avant la date fixée par le magistrat, le demandeur ou son mandataire fera publier l'annonce de cette convocation une fois dans la gazette du gouvernement, une fois dans un des journaux publiés dans la cité de Melbourne, et deux fois dans un journal publié dans la ville ou l'endroit où le demandeur fait usage de ladite invention, ou dans l'endroit le plus rapproché de cet établissement, ou (dans le cas où il ne ferait pas usage de cette invention), dans l'endroit le plus rapproché de sa résidence, et si aucun journal n'est publié dans cette ville ou dans cet endroit, la publication se fera dans un journal circulant dans les environs de l'endroit où l'invention est mise en usage, et (si le demandeur ne fait pas usage de cette invention), dans l'endroit où il a sa résidence. Et toute personne ayant intérêt à faire opposition à la concession des lettres patentes pour cette invention pourra, trois jours au moins avant la date fixée, déposer par écrit (au greffe du magistrat), le détail de ses objections.

Le magistrat entendra la demande et les objections, et fixera les dépens.

Art. 10. Au moment et à l'endroit indiqués dans la convocation, le demandeur produira les journaux qui auront publié cette dernière; sur quoi le magistrat entendra et examinera la demande et les objections qui y sont faites et qui sont mentionnées dans la note de détail qui aurait pu être présentée; et à cet effet, il se fera délivrer par le bureau du secrétaire-général, la copie de la spécification et

des dessins et modèles qui pourraient l'accompagner, et il pourra se faire assister par telles personnes de science ou autres qu'il jugera convenable. Il pourra, par une ordonnance revêtue de sa signature, faire payer à ces personnes, des honoraires pour leur assistance, et il pourra, de la même manière, ordonner que les frais de toute audition résultant d'objections ou en relation quelconque avec la concession de lettres patentes ou avec toute protection acquise par le demandeur en vertu du présent acte, soient payés; et dans cette ordonnance, il fixera le montant de ces honoraires ou frais, et par qui et à qui ils seront respectivement payés. Et une telle ordonnance, sera rédigée conformément à la formule mentionnée dans la quatrième cédule ci-annexée ou à une formule qui aurait les mêmes effets, et cette ordonnance pourra devenir une règle de la cour suprême. Pourvu toutefois que le demandeur, les opposants et leurs témoins respectifs soient entendus, examinés et considérés séparément et en l'absence des autres.

Le magistrat peut autoriser la concession de lettres patentes.

Art. 11. Après une telle audition et un tel examen, le magistrat peut délivrer une autorisation revêtue de sa signature et de son seing, pour la concession de lettres patentes pour ladite invention, et par cette ordonnance, il peut exiger l'insertion dans ces lettres patentes, des restrictions, conditions et clauses conditionnelles qu'il jugera utiles et nécessaires. Et cette autorisation sera celle en vertu de laquelle les lettres patentes seront faites et scellées sous l'empire du présent acte, conformément à la teneur de ladite ordonnance. Et toute ordonnance semblable sera faite conformément à la formule indiquée dans la cinquième cédule annexée au présent acte ou s'en rapprochera autant que possible.

Les lettres patentes peuvent être révoquées ou refusées et la spécification annulée.

Art. 12. L'acte judiciaire de *scire facias* existera pour la révocation de toutes lettres patentes, concédées en vertu du présent acte et il peut être rendu dans le district où se trouvait le domicile du concessionnaire lors de la délivrance des lettres patentes. Et dans le cas où le concessionnaire ne résiderait pas à Victoria il suffira de déposer cet acte judiciaire au greffe de la cour suprême et d'en donner avis en écrivant au dernier domicile connu de ce

concessionnaire. Et rien de ce qui est contenu dans les présentes ne pourra affecter ou diminuer les prérogatives de la couronne en ce qui concerne la concession ou la révocation de lettres patentes. Et le gouverneur en conseil pourra ordonner au magistrat de révoquer l'autorisation dont il vient d'être parlé, ou que toutes lettres patentes pour la concession desquelles il aurait délivré une autorisation ne soient pas délivrées ou ordonner l'insertion dans ces lettres patentes de toutes restrictions, conditions ou clauses conditionnelles en addition ou en remplacement de toutes restrictions, conditions ou clauses conditionnelles qui sans cela devraient y être insérées en vertu du présent acte. Et le gouverneur en conseil pourra également ordonner que toute spécification relative à une invention décrite pour laquelle aucunes lettres patentes n'auraient été concédées, soit annulée, en suite de quoi la protection obtenue par le dépôt de cette spécification prendra fin.

Les lettres patentes seront annulées pour la non exécution des conditions prescrites.

Art. 13. Toutes lettres patentes d'inventions concédées en vertu du présent acte seront faites conformément à la formule contenue dans la sixième cédule annexée au présent acte ou s'en rapprochant autant que possible et elles seront soumises à la condition qu'elles seront nulles et que les pouvoirs et privilèges qui en sont la conséquence cesseront et prendront fin à l'expiration respective des trois et des sept premières années, à moins que pendant lesdites périodes de trois et de sept ans, les taxes requises ne soient payées; et le secrétaire-général délivrera un certificat revêtu de sa signature, constatant ce paiement, et en inscrira le reçu sur les lettres patentes.

Les lettres patentes seront délivrées dans les trois mois de l'autorisation et pendant la durée de la protection.

Art. 14. Aussitôt après que le secrétaire-général aura reçu l'autorisation et qu'il en sera requis par le demandeur il fera préparer les lettres patentes conformément à la teneur de cette autorisation; et le gouverneur en conseil pourra faire sceller ces lettres du sceau de la colonie, et ces lettres patentes couvriront ladite colonie et ses dépendances. Mais sauf les cas mentionnés ci-après, aucunes lettres patentes ne seront délivrées ainsi qu'il vient d'être dit, à moins que la demande de scellement de ces lettres patentes ne soit faite dans les trois mois de la date de l'autorisation et que ces

lettres patentes soient concédées pendant la durée de la protection conférée en vertu du présent acte en raison d'un tel dépôt.

Dans certains cas les lettres patentes peuvent être délivrées après cette période.

Art. 15. Si la demande de scellement des lettres patentes a été faite pendant la durée de la protection dont il vient d'être question, et que le scellement de ces lettres patentes a été retardé par accident et non par la négligence ou la faute volontaire du demandeur, ces lettres patentes peuvent être scellées dans le mois qui suivra l'expiration de la protection, au moment qui sera déterminé par le gouverneur en conseil; et si le demandeur vient à mourir pendant la durée de la protection, ces lettres patentes peuvent être concédées à ses exécuteurs testamentaires ou administrateurs pendant la durée de la protection ou dans les trois mois qui suivront ce décès, nonobstant l'expiration du terme de protection. Et les lettres patentes ainsi concédées auront la même force et les mêmes effets que si elles avaient été concédées à ce demandeur pendant la durée de la protection. Et dans le cas où des lettres patentes auraient été détruites ou perdues, d'autres lettres patentes, de même teneur et effets, scellées et datées du même jour, et soumises à telles conditions que le gouverneur en conseil pourra indiquer, pourront être délivrées sous l'empire du présent acte, en vertu de l'autorisation en suite de laquelle les lettres patentes primitives avaient été délivrées.

Les lettres patentes seront datées du jour du dépôt de la spécification et seront concluantes pour les antériorités et les poursuites.

Art. 16. Nonobstant tout ce qui pourrait être interprété autrement, toutes lettres patentes qui devront être délivrées en vertu du présent acte seront scellées et datées du jour du dépôt de la spécification et elles auront la même force et la même valeur que si elles avaient été scellées et datées le jour indiqué. Et après que des lettres patentes auront été délivrées ou concédées, en vertu du présent acte, il sera inutile et inopportun de rechercher ou de déterminer si la convocation dont il a été question a ou n'a pas été faite et publiée de la manière indiquée et requise.

Les lettres patentes délivrées pour des inventions étrangères cesseront à l'expiration du brevet étranger.

Art. 17. Si, en suite d'une demande faite en vertu du

présent acte, des lettres patentes sont concédées pour une invention primitivement inventée en dehors de Victoria et de ses dépendances, et qu'un brevet ou privilège analogue a été obtenu à l'étranger antérieurement aux lettres patentes à Victoria, pour le monopole ou l'usage et l'exercice exclusifs de cette invention, dans Victoria et ses dépendances, tous les droits et privilèges résultant de ces lettres patentes (quelque soit le terme fixé dans ces lettres patentes) cesseront et deviendront nuls immédiatement après l'expiration ou toute autre terminaison de la durée pour laquelle le brevet ou privilège analogue a été obtenu à l'étranger. Et lorsque plusieurs brevets ou privilèges analogues ont été obtenus à l'étranger, les droits résultant des lettres patentes concédées dans cette colonie cesseront immédiatement après l'expiration ou toute autre terminaison du brevet ou privilège analogue étranger concédé pour le terme le plus court. Pourvu toutefois qu'aucunes lettres patentes relatives à une invention pour laquelle un brevet ou privilège analogue a été obtenu à l'étranger et qui seraient concédées dans Victoria après l'expiration ou la terminaison quelconque du terme pour lequel ce brevet ou privilège aurait été concédé ou serait en vigueur, ne soient d'aucune valeur.

Les lettres patentes ne peuvent empêcher l'usage d'inventions à bord de navires se trouvant dans les ports de Victoria.

Art. 18. Aucunes lettres patentes concédées après la promulgation du présent acte ne pourront empêcher l'usage de ces inventions à bord de navires ou vaisseaux étrangers, ou pour la navigation de navires ou vaisseaux étrangers qui pourraient se trouver dans un port de Victoria ou de ses dépendances, ou dans les eaux qui sont sous la juridiction d'une des cours de Sa Majesté à Victoria, si une telle invention n'est pas employée pour la fabrication d'objets ou de marchandises destinés à être vendus dans la colonie ou à en être exportés. Pourvu toutefois que cette clause ne puisse s'appliquer aux navires ou vaisseaux appartenant à des nations étrangères dont les lois autorisent les sujets possesseurs de brevets ou de privilèges analogues pour l'usage et l'exercice exclusifs d'inventions dans leurs territoires, à empêcher l'usage de ces inventions à bord de navires ou vaisseaux anglais ou pour la navigation de navires ou vaisseaux anglais qui se trouveraient dans un port de ces nations étrangères ou dans les eaux qui sont sous leur juridiction, alors que ces inventions ne sont pas

employées à la fabrication d'objets ou de marchandises destinés à être vendus dans ces pays étrangers ou à en être exportés.

La spécification doit être déposée après la délivrance du brevet ou l'expiration de la protection.

Art. 19. Toute spécification déposée au bureau du secrétaire-général, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ainsi que les dessins ou modèles qui peuvent l'accompagner seront, immédiatement après la concession des lettres patentes, ou si des lettres patentes ne sont pas concédées, immédiatement après l'expiration des six mois qui suivront ce dépôt, transférés et conservés dans tel bureau que le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, désigner pour cet objet.

DEUXIÈME PARTIE.

DÉSAVEUX ET MODIFICATIONS.

Avis de demandes de désaveux ou de modifications.

Art. 20. Toute personne qui obtiendra des lettres patentes en vertu du présent acte ou, dans le cas où une telle personne se déferait de tout ou partie de son intérêt par une cession, cette personne et le concessionnaire (si une partie seulement a été cédée), ou le concessionnaire seul (si le tout a été cédé) pourront demander au magistrat l'autorisation d'introduire un désaveu d'une partie soit du titre de l'invention ou de la spécification, soit un memorandum de modification dudit titre ou de ladite spécification, ce désaveu ou cette modification ne pouvant s'étendre au droit exclusif concédé par lesdites lettres patentes. Sur quoi le magistrat délivrera à ce breveté et à ce concessionnaire, ou à l'un d'eux, ou à leurs agents, ou à l'un d'eux, une convocation conforme à la formule contenue dans la septième cédula annexée au présent acte, ou s'en rapprochant le plus possible; et ce breveté ou ce concessionnaire, fera ensuite écrire au pied de ladite convocation, et fera publier de la manière prescrite ci-dessus pour la première convocation mentionnée, le désaveu (indiquant sa raison d'être), ou ce memorandum d'altération. Et toute personne ayant intérêt à faire opposition à ladite demande, pourra déposer par écrit le détail des objections qu'elle a à présenter, au greffe du magistrat, dans l'espace d'au moins trois jours francs avant la date fixée. Pourvu toutefois que si cette de-

mande a pour objet l'autorisation d'introduire un désaveu d'une partie du titre de ladite invention, ou un memorandum d'altération de ce titre, le magistrat puisse dispenser de cette convocation et de cette publication, dans quel cas il certifiera dans son jugement ci-après mentionné, qu'une telle dispense a été accordée par lui.

Toute demande de désaveu doit être entendue.

Art. 21. Au moment et à l'endroit indiqués dans ladite convocation, le breveté et le concessionnaire, ou l'un d'eux produiront les journaux dans lesquels la publication a été faite et le désaveu ou le memorandum d'altération au pied de ceux-ci. Et le magistrat entendra et examinera ensuite la demande et les objections qui sont inscrites dans la note de détails qui pourrait être produite; et dans cette occasion, le magistrat pourra exercer le même pouvoir et la même autorité que ceux qui, en vertu des dispositions précédentes, peuvent être exercés pour l'examen d'une demande de lettres patentes et des objections qui y sont faites et ils peuvent être appuyés de la même manière.

Comment un désaveu peut être introduit et une modification faite.

Art. 22. Après une telle audition et un tel examen, ou sans audition et sans examen si la convocation et la publication ont été dispensées, le breveté et le concessionnaire, ou l'un d'eux, peuvent, avec l'autorisation du magistrat (qui doit être certifiée par un arrêt revêtu de sa signature et inscrite au pied du même parchemin avec le désaveu ou le memorandum) introduire ce désaveu (indiquant sa raison d'être) ou ce memorandum d'altération; et en même temps qu'ils introduiront ce désaveu ou ce memorandum d'altération, ils déposeront une copie de ce document au bureau ci-après indiqué. Et ce désaveu ou memorandum d'altération ayant été déposé au bureau que le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, désigner pour cet objet, sera considéré comme faisant partie des lettres patentes ou de la spécification, et sera soumis aux mêmes prescriptions dans toutes les cours; il sera valable et effectif en faveur de toute personne qui par la suite héritera des droits conférés par lesdites lettres patentes. Et aucune objection ne sera admise, dans toute procédure relative à ces lettres patentes, spécification, désaveu ou memorandum